

N° 09358

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal d'annuler la décision du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie en date du 29 octobre 2009 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2010, le mémoire présenté par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui concluent au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2010, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2010, le mémoire présenté par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintiennent leurs conclusions de rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : ..., la Nouvelle-Calédonie. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayant droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : ... 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, qui était institutrice de l'éducation nationale, placée en disponibilité pour suivre son conjoint depuis le 1er septembre 1992, est titulaire d'une pension de retraite à effet du 22 mai 2009, date de son 55ème anniversaire ; qu'elle relevait, dès lors, des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, sans qu'elle puisse utilement faire valoir qu'elle a été radiée des cadres le 1er septembre 2008 ; qu'il ressort du titre de pension qui lui a été délivré que la durée d'assurance retenue est de 92 trimestres et qu'un coefficient de minoration de 4,5% a été appliqué en vertu de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, Mme X ne remplissait aucune des deux conditions posées par les dispositions précitées du 2° du II de l'article 137 de la loi susvisée; que l'administration ne pouvait que rejeter, par la décision attaquée du 29 octobre 2009, la demande de Mme X tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme A.X est rejetée.